

17 octobre 2014

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 45: Règlement n° 46

Révision 5 – Amendement 3

Complément 1 à la série 04 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 9 octobre 2014

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des systèmes de vision indirecte et des véhicules à moteur en ce qui concerne le montage de ces systèmes



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.14-18793 (F) 291214 291214



* 1 4 1 8 7 9 3 *

Merci de recycler



Paragraphe 15.2.4.5.11, modifier comme suit:

«15.2.4.5.11 La zone prescrite aux ... systèmes de vision directe et de vision indirecte (des classes IV, V, VI).».

Ajouter les nouveaux paragraphes 15.2.4.5.11.1 à 15.2.4.5.11.3, ainsi conçus:

«15.2.4.5.11.1 Si un système de vision indirecte de classe IV est utilisé pour assurer une partie du champ de vision prescrit aux paragraphes 15.2.4.5.6 à 15.2.4.5.9, il doit être ajusté de manière à assurer simultanément le champ de vision prescrit au paragraphe 15.2.4.4.2.

15.2.4.5.11.2 Si un système de vision indirecte de classe V est utilisé pour assurer une partie du champ de vision prescrit aux paragraphes 15.2.4.5.6 à 15.2.4.5.9, il doit être ajusté de manière à assurer simultanément le champ de vision prescrit aux paragraphes 15.2.4.5.1 à 15.2.4.5.4.

15.2.4.5.11.3 Si un système de vision indirecte de classe VI est utilisé pour assurer une partie du champ de vision prescrit aux paragraphes 15.2.4.5.6 à 15.2.4.5.9, il doit être ajusté de manière à assurer simultanément le champ de vision prescrit au paragraphe 15.2.4.6.1.».

Ajouter un nouveau paragraphe 15.2.4.5.12, ainsi conçu:

«15.2.4.5.12 Le champ de vision prescrit aux paragraphes 15.2.4.5.1 à 15.2.4.5.4 peut être assuré en combinant un rétroviseur extérieur “d’accostage” (classe V) et un rétroviseur extérieur “grand angle” (classe IV).

Dans ce cas, le rétroviseur extérieur “d’accostage” (classe V) doit assurer au moins 90 % du champ de vision prescrit aux paragraphes 15.2.4.5.1 à 15.2.4.5.4 et le rétroviseur de classe IV doit être ajusté de manière à assurer simultanément le champ de vision prescrit au paragraphe 15.2.4.4.2.».

Les paragraphes 15.2.4.5.12 et 15.2.4.5.13 deviennent les paragraphes 15.2.4.5.13 et 15.2.4.5.14, et sont modifiés comme suit:

«15.2.4.5.13 Les dispositions des paragraphes 15.2.4.5.6 à 15.2.4.5.12 ne s’appliquent pas aux véhicules dont une partie quelconque du rétroviseur de classe V ou du boîtier est située à moins de 2,4 m du sol, quelle que soit sa position de réglage.

15.2.4.5.14 Les paragraphes 15.2.4.5.6 à 15.2.4.5.12 ne s’appliquent pas ... M₂ ou M₃.».

Le paragraphe 21.10 est supprimé.

Les paragraphes 21.11 à 21.16 deviennent les paragraphes 21.10 à 21.15.

Le paragraphe 21.17 devient le paragraphe 21.16 et est modifié comme suit:

«21.16 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent refuser d’accorder des extensions d’homologation pour des types de véhicules ou de dispositifs, qui ne sont pas affectés par la série 04 d’amendements, accordées en vertu des séries 02 ou 03 d’amendements au présent Règlement.».

Ajouter un nouveau paragraphe 21.17, ainsi conçu:

- «21.17 Nonobstant les dispositions des paragraphes 21.2, 21.4, 21.5, 21.13 et 21.15 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement, s'agissant de pièces de rechange, continueront de délivrer des homologations, en vertu de la série 01 d'amendements au Règlement, à des systèmes de vision indirecte des classes I à V destinés à être utilisés sur des types de véhicules qui ont été homologués avant le 26 janvier 2006 en vertu de la série 01 d'amendements au Règlement n° 46 et, le cas échéant, des extensions ultérieures de ces homologations.»
-